

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret n° 435-2003 du 21 mars 2003 soit modifié par le remplacement de «1 248 000 \$ en 2008-2009, et 936 000 \$ en 2009-2010 pour un total de 8 292 000 \$, afin de maintenir le niveau de ses services municipaux et son équilibre budgétaire» par «873 600 \$ en 2008-2009, 546 000 \$ en 2009-2010, 436 800 \$ en 2010-2011, 218 400 \$ en 2011-2012 et 109 200 \$ en 2012-2013 pour un total de 8 292 000 \$, afin de compléter la réorganisation de ses services municipaux tout en maintenant la charge fiscale des contribuables, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010 à 2012-2013».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51082

Gouvernement du Québec

Décret 20-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT l'engagement du gouvernement de fournir une facilité de financement maximale de 1 300 000 000 \$ dans le cadre du plan de restructuration du papier commercial adossé à des actifs

ATTENDU QUE la détérioration des marchés du crédit en Amérique du Nord a entraîné, depuis août 2007, la paralysie du marché canadien du papier commercial adossé à des actifs émis par des conduits commandités par des tiers (PCAA);

ATTENDU QU'un plan de restructuration du PCAA a été élaboré par le Comité canadien des investisseurs de papier commercial adossé à des actifs structurés émis par des conduits commandités par des tiers (le Comité canadien des investisseurs de PCAA), dont plusieurs membres sont situés au Québec;

ATTENDU QUE l'échec de ce plan de restructuration pourrait avoir des conséquences importantes sur l'économie du Québec en raison de la liquidation désordonnée des actifs sous-jacents et des pertes importantes pour les investisseurs, tant au Québec qu'au Canada, qui en résulteraient;

ATTENDU QU'en vertu de ce plan de restructuration, le PCAA admissible dans le cadre du plan de restructuration sera échangé contre des billets à plus longue échéance correspondant à celle des actifs sous-jacents;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investisse-

ment et de l'emploi, le ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec prenne des mesures d'aide financière pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi en participant au plan de restructuration du PCAA en qualité de prêteur de premier rang d'une facilité de financement sous forme de placement dans des billets de premier rang;

ATTENDU QUE le gouvernement estime opportun de participer au plan de restructuration du PCAA parallèlement et non solidairement avec d'autres prêteurs de premier rang, à savoir le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement estime opportun de participer à ce plan au moyen d'un engagement de financement n'excédant pas 1 300 000 000 \$ à titre de prêteur de premier rang;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le ministre exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que la fonction de réaliser la participation du gouvernement au plan de restructuration du PCAA soit attribuée à la ministre des Finances qui dispose, suivant les articles 15 et 16 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), de tous les pouvoirs requis pour investir ou placer des sommes du fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la ministre des Finances agissant pour et au nom du gouvernement du Québec prévoit conclure concurremment avec d'autres prêteurs des contrats financiers visant à établir des facilités de financement conjointes mais non solidaires au montant global de 3 450 000 000 \$, y compris une participation financière du gouvernement n'excédant pas 1 300 000 000 \$;

ATTENDU QUE les prêteurs prévoient conclure ces contrats financiers intitulés «Agreement to Purchase Senior Notes» avec CIBC Mellon Global Securities Services agissant à titre de fiduciaire des fiducies nommées «Véhicule d'actifs cadre 1» et «Véhicule d'actifs cadre 2», BNY Trust Company of Canada, agissant notamment à titre d'agent administratif, et intitulés «Omnibus Agreement», pour chacune de ces fiducies, avec CIBC Mellon Global Securities Services agissant à titre de fiduciaire et émetteur de PCAA et BNY Trust Company of Canada, agissant à titre d'agent administratif et d'agent collatéral et Blackrock

(Institutional) Canada Ltd., agissant à titre d'administrateur, d'agent d'évaluation et d'agent de calcul des écarts de marge (les « contrats financiers »);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances

QUE le gouvernement participe au plan de restructuration du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) en qualité de prêteur de premier rang d'une facilité de financement n'excédant pas 1 300 000 000 \$;

QUE la fonction de réaliser la participation du gouvernement au plan de restructuration du PCAA, sous forme de placement ou d'investissement, soit attribuée à la ministre des Finances qui est autorisée à signer parallèlement et non solidairement avec les autres prêteurs de premier rang, à savoir le gouvernement du Canada et la Caisse de dépôt et placement du Québec, les contrats financiers s'y rapportant, au bénéfice des fiducies nommées « Véhicule d'actifs cadre 1 » et « Véhicule d'actifs cadre 2 » ainsi que toute entente accessoire;

QUE les contrats financiers et tous autres documents qui s'y rapportent soient approuvés selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de contrats joints à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et tous contrats et documents en découlant pour l'achat de billets ainsi que toutes modifications ultérieures à ces contrats ou documents pourvu que de telles modifications ne soient pas moins avantageuses pour le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51083

Gouvernement du Québec

Décret 22-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2008-2009 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE, lors de la présentation du budget 2008-2009, le gouvernement a réitéré son intention de lutter contre la contrebande de tabac et l'évasion fiscale qui en découle;

ATTENDU QUE le programme ACCES tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES tabac, mis en oeuvre en 2001, est reconduit et intensifié pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 3 083 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en oeuvre du plan d'action 2008-2009 du Comité ACCES tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention pouvant atteindre 3 083 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en oeuvre du plan d'action 2008-2009 du Comité ACCES tabac.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51084

Gouvernement du Québec

Décret 23-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de deux directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;